

Atelier 1 : Avant l'installation et à l'ouverture, quel soutien de la CPAM ?

2ème rencontre en ligne FNCS - CPAM Bretagne Le 1^{er} décembre 2022

Animé par le Dr Marie Pierre COLIN et Sabrina Tanqueray, Directrice FNCS

Durée : 1h



Programme

- Présentation des participants : services, attentes de cette formation 10 mn
- Wooclap 10 mn
- Les 8 étapes pour créer un centre de santé (FNCS) 20 mn
- Expériences des centres de santé : 10 mn
- Les attentes et la collaboration avec la CPAM avant l'installation et à l'ouverture : 10 mn

Comment participer ?



 [Copier le lien de participation](#)



1

Allez sur wooclap.com

2

Entrez le **code d'événement** dans le bandeau supérieur

Code d'événement
FNCSAMB

La législation (code de la santé publique, ordonnance du 12 janvier 2018)

MISSIONS :

- Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant **des soins de premier recours** et, le cas échéant, de **second recours** et pratiquant à la fois des activités de **prévention, de diagnostic et de soins**, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient
- Ils assurent, le cas échéant, une prise en charge **pluriprofessionnelle**, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux
- Ils peuvent mener des actions de santé publique, d'éducation thérapeutique du patient ainsi que **des actions sociales**, notamment en vue de **favoriser l'accès aux droits et aux soins des personnes les plus vulnérables** ou à celles qui ne bénéficient pas de droits ouverts en matière de protection sociale
- Ils contribuent à la **permanence des soins ambulatoires**
- Ils constituent des **lieux de stages**, le cas échéant universitaires, pour la formation des professions médicales et paramédicales
- Ils pratiquent des **interruptions volontaires de grossesse** dans les conditions prévues aux articles [L. 2212-1](#) à [L. 2212-10](#), selon des modalités définies par un cahier des charges établi par la Haute Autorité de santé, dans le cadre d'une convention conclue au titre de l'article [L. 2212-2](#)

- Les professionnels qui exercent au sein des centres de santé sont **salariés**

GESTION :

- Les centres de santé sont créés et gérés soit par des organismes à but non lucratif, soit par des collectivités territoriales, soit par des établissements publics de coopération intercommunale, soit par des établissements publics de santé, soit par des personnes morales gestionnaires **d'établissements privés de santé, à but non lucratif ou à but lucratif**
- Un centre de santé peut également être créé et géré par une société coopérative d'intérêt collectif
- Les centres de santé peuvent être membres **de communautés professionnelles territoriales de santé** au sens de l'article [L. 1434-12](#) et opérateurs ou composants de **plateformes territoriales d'appui** au sens de l'article [L. 6327-2](#)
- Les centres de santé pratiquent le mécanisme du **tiers payant** mentionné à l'article [L. 160-10](#) du code de la sécurité sociale et ne facturent pas de dépassements des tarifs.

La législation (suite)

L'arrêté du 27 février 2018 précise :

-Les modalités d'organisation et de fonctionnement des antennes, la composition du projet de santé, la composition du règlement de fonctionnement, et une nouvelle disposition : l'engagement de conformité.

-Chaque organisme gestionnaire de centres de santé **transmet annuellement** au directeur général de l'agence régionale de santé les informations relatives aux activités et aux caractéristiques de fonctionnement et de gestion des centres de santé et de leurs antennes dont il est le représentant légal. (plateforme ATIH, observatoire des centres de santé) En 2018, 2207 centres étaient enregistrés sur la plateforme ATIH

-Le texte régissant les relations entre les centres de santé et l'Assurance Maladie est **l'accord national des centres de santé** qui tend à évoluer au gré des négociations auxquelles participe la FNCS. (accessibilité, travail en équipe et systèmes d'information)

L'**avenant 4** de l'accord national précise les relations entre la CPAM et le futur centre :

- Mise à jour de l'article 50 de l'accord national dans le prolongement de l'article 71 de la LFSS pour 2022 qui met fin au conventionnement implicite :

Le CDS doit formuler sa demande de conventionnement auprès de sa CPAM et transmettre les informations suivantes : données administratives du centre (raison sociale, numéro Finess, adresse, nom du représentant légal), projet de santé, récépissé d'engagement de conformité délivré par l'ARS, statuts et règlement intérieur, liste des professionnels de santé (y compris le numéro RPPS, qui devra être mise à jour en cas de changement) et personnels administratifs, contrat de travail, preuve d'inscription à l'ordre..

+ Visite à 6 mois

Le diagnostic territorial

Décrit pour le territoire défini par le porteur de projet lors de la réunion de cadrage .

Il présente :

- Les données socio-démographiques du territoire
- Les données de santé : mortalité, morbidité, prévention dépistages , environnement
- L'accès aux soins : hospitaliers, ambulatoires (établissements médico-sociaux, associations, dispositifs ambulatoires ...)

Il est présenté aux acteurs de terrain qui le valident, le corrigent, le complètent

Il sert de base au projet de santé en exposant les besoins locaux

Le projet de santé

Il décrit :

- Les coordonnées du centre
- Le personnel
- Les missions et activités en réponse au diagnostic territorial
- La coordination interne et externe

Le règlement de fonctionnement et l'engagement de conformité

Règlement de fonctionnement : hygiène et sécurité des soins (hygiène du cabinet, AES), informations relatives aux droits des patients (dossier médical, système d'information partagé, tarifs..)

Engagement de conformité : reprend les textes de références et engagements, textes fondateurs, modifications éventuelles portées sur l'ATIH, disposition à une visite de conformité

- - Je déclare que le centre de santé et de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, mentionné(s) au 2/ ci-dessus est (sont) conforme(s) aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé et notamment, aux dispositions des articles L. 6323-1 à L. 6323-1-11, D. 6323-1 à D. 6323-8 du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.
- - Je m'engage à porter à la connaissance du directeur de l'agence régionale de santé toutes les modifications mentionnées à l'article D. 6323-10 du code de la santé publique et à fournir **chaque année, avant le 1er mars, les informations mentionnées à l'article L. 6323-1-13 du code précité (via l'observatoire national des centres de santé).**
- - Je prends acte qu'en application des articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, à tout moment après ouverture du centre de santé ou de son ou de ses antennes lorsqu'elles existent, faire procéder à une **visite de conformité ou à une mission d'inspection.**
- - Pour les centres de santé (ou leur antenne) créés à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé : Je joins au présent engagement le projet de santé du centre de santé (et/ou de chacune de son ou de ses antennes lorsqu'elles existent), établi en conformité avec la réglementation

Budget prévisionnel

Dépenses :

Investissement

Fonctionnement dont les salaires :
particularités des CDS :

- Le personnel est salarié (charges de gestion)
- Le personnel administratif gère le tiers payant
- Une fonction de coordination, médiateur social ...

Recettes :

- **Activité de soins : les actes**

- **Financements annexes :**

- => comme pour les professionnels libéraux : FPMT, ROSP, prise en charge d'une partie des charges sociales (Teulade)
- => comme pour les structures d'exercice coordonné libérales (MSP) l'Accord National (ACI pour les MSP), les contrats démographiques ,: CIAI,COSCO,CST

Les recettes des consultations et visites à domicile prennent en charge l'équivalent des salaires.

Les contrats types, qui sont tripartites et conclus entre l'Assurance Maladie, les ARS et les centres de santé, sont :

- le contrat d'aide à l'installation ayant pour but de favoriser l'implantation de centres de santé dans des zones sous-denses,
- le contrat de stabilisation et de coordination, dit Cosco, ayant pour objectif le maintien des centres existants dans les zones sous-denses,
- le contrat de solidarité territoriale ou CST qui s'adresse aux centres implantés dans des territoires non classés comme zones sous-denses pour les inciter à apporter leur aide à des centres de santé installés dans ces zone

Solliciter des financements

- Financements Région Etat...Aides à l'investissement
- Partenariats collectivités territoriales : municipalités, EPCI, départements
Fonctionnement
- Fondations
- Mutuelles

Recrutements

- Fiches de poste
- Contrats de travail
- Grille salariale
- Sites ressources : FNCS, Faculté, presse locale ...

Locaux

- Aide à la conception des locaux conformément à un cahier des charges
- Aide à l'aménagement permettant de répondre aux missions décrites dans le projet de santé

Systeme d'information labellisé

- Cahier des charges
- Contact avec les éditeurs
- Démonstrations

Les attentes des porteurs de projet de la part de leur CPAM



DIAGNOSTIC TERRITORIAL

- Données concernant le nombre de personnes sans AMC, l'âge des médecins ou autres PS et leur répartition géographique
- Utilisation de Rezone



PARTICIPATION SOUHAITEE AU COMITE DE PILOTAGE



Avant L'OUVERTURE

- **Procédures pour la signature de l'accord national, calendrier des financements annexes..**
- **Accompagnement administratif :**
 - Expliquer aux secrétaires les bases du tiers payant, la télé transmission, l'ADRI CDRI, la mise à jour des cartes vitales
 - Les différents modes de facturation quand le patient n'a pas sa carte vitale (FSE dégradé), quand le médecin n'a pas sa carte CPS ...
 - Les retours Noémie, dans le même bordereau recettes à la fois des consultations et des financements autres . Le traitement des rejets.
- **Accompagnement des médecins**
 - Espace pro : démonstration
 - Les cotations
 - Les différents dispositifs mis en place par l'Assurance Maladie : Prado, suivi de l'insuffisance cardiaque, les ROSP ...
 - Les campagnes nationales de prévention

Ces 2 derniers accompagnements doivent avoir lieu dans les jours qui précèdent l'ouverture du centre de santé, dès que le système d'information est fonctionnel.



ACCOMPAGNEMENT dans les 6 premiers mois (avenant 4)

Merci pour votre participation!